



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00227 DU 29 DEC. 2022

portant mesures conservatoires dans l'attente de régularisation
de la situation administrative de son activité de décapage
par la Société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES
sur le territoire de la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-7 I ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 05 septembre 2022 par la société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 52-2022-12-00181 du 19 décembre 2022 demandant à la société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES de régulariser la situation administrative de son activité de décapage sise à DOULAINCOURT-SAUCOURT dans un délai de six mois ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 20 octobre 2022 établi suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2022 du site de DOULAINCOURT-SAUCOURT exploité par la société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES ;

VU les remarques de l'exploitant par lettre du 16 novembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans l'attente de régularisation de situation administrative annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 20 octobre 2022 établi suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2022, mentionne que le dossier de demande d'enregistrement déposé en préfecture le 05 septembre 2022 « a été jugé incomplet et irrégulier par l'inspection des installations classées, avec des manquements importants vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2565, notamment au niveau des dispositions en matière de risque incendie » ;

CONSIDÉRANT que la procédure de demande d'enregistrement a été engagée par l'exploitant en vue de régulariser la situation administrative de son activité de décapage et que des délais sont nécessaires à l'aboutissement de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les volumes relevant de la rubrique ICPE 2565 déclarés sont :

- Bain de décapage à l'acide sulfurique 15%, volume 3000L ;
- Bain de rinçage eau froide N°1, neutralisation à la soude (PH neutre), volume 3000L ;
- Bain de rinçage eau froide N°2, volume 3700L ;
- Bain de rinçage eau chaude 70°C, volume 3700L. ;

CONSIDÉRANT que l'acide sulfurique comporte un symbole de danger H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves) ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et notamment son article 20 III qui précise que « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin [...] » ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES (MEA) mentionne que « MEA ne dispose pas de bassin de confinement des eaux. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de ce bassin de confinement ne permet pas de garantir la préservation des milieux en cas d'accident ou d'incendie ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont les suivantes : « Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux » ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES (MEA) mentionne que « Le bâtiment initial présente une surface 1 512 m² et présente 7,84 m² de surface de désenfumage L'extension de 2017 présente une surface de 1 142 m² et une 15,2 m² de surface désenfumage. Cela représente donc 0,87 % de la superficie. » ;

CONSIDÉRANT que l'insuffisance de dispositifs de désenfumage est de nature à présenter des dangers pour le personnel de la société en cas d'incendie lors de l'intervention des services de secours et est de nature à amplifier la dynamique d'un incendie par combustion des fumées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé imposent que « Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
 - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
- Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et parois séparatifs REI 120 ;
 - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. [...]» ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société MANUFACTURE D'EXTRUSION D'ALLIAGES (MEA) mentionne que « [...] Le bâtiment initial ainsi que l'extension réalisée en 2017 dispose au mieux d'une résistance au feu R 15 »[...]» ;

CONSIDÉRANT que l'insuffisance de résistance au feu des bâtiments est de nature à mettre en danger le personnel de l'établissement ainsi que les services d'incendie et de secours en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement prévoit que « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00181 du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu des risques présentés notamment par le non-respect des prescriptions édictées aux articles 20 III, 13 et 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, de prescrire à la société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES des mesures conservatoires jusqu'à la décision statuant sur la régularisation de l'activité de décapage sise à DOULAINCOURT-SAUCOURT.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures conservatoires

La société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES, dont les installations sont situées Route de Froncles à DOULAINCOURT-SAUCOURT (52270), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations jusqu'à régularisation de sa situation administrative (demande d'enregistrement), sous réserve du respect de mesures conservatoires déterminées et mises en œuvre par elle, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces mesures comportent a minima les dispositions prévues dans la lettre de l'exploitant du 16 novembre 2022 et ses annexes 1 à 31 en réponse à la procédure contradictoire faisant suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2022.

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation définitive d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure de l'activité de décapage.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de DOULAINCOURT-SAUCOURT.

Chaumont, le 29 DEC. 2022

Pour le Préfet et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

